I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3038/78 DU CONSEIL

du 18 décembre 1978

portant fixation pour 1979 de contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations (1), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (2), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1078/71 du Conseil, du 25 mai 1971, portant institution d'un régime commun d'exportation et ouverture d'un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb et aluminium) (3), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, afin d'éviter des difficultés d'approvisionnement pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb, des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 915/78 (4) ; que ces contingents sont valables jusqu'au 31 décembre 1978 ;

considérant que, après consultation du comité établi par le règlement (CEE) n° 2603/69, il s'avère nécessaire de maintenir en vigueur ces contingents pour l'année 1979 ;

considérant qu'il convient de déterminer le critère de leur répartition ;

considérant que les dispositions concernant le contrôle du trafic intracommunautaire énoncées dans le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire (5), ne s'appliquent que pour autant que les mesures instituant les restrictions à l'exportation en prévoient l'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'année 1979, sont instaurés des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation définis ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	21 000
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages	27 000
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	5 600
78.01 B	Déchets et débris de plomb	2 250

Article 2

Les contingents fixés à l'article 1er sont répartis selon les estimations des besoins.

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.
(2) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 119 du 3. 5. 1978, p. 9.
(5) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

Article 3

Les exportations hors de la Communauté des produits visés à l'article 1er et obtenus en application du régime de perfectionnement actif au sens de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (1), sont imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation. Toutefois des dérogations pourront être accordées, cas par cas, après avis du comité de gestion institué par le règlement (CEE) n° 1023/70.

Les exportations temporaires de produits pour transformation, ouvraison ou répartition dans un pays tiers, destinés à être réimportés en vue de la consommation sur le territoire douanier de la Communauté (perfectionnement passif), sont imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 223/77 s'applique à la circulation, à l'intérieur de la Communauté, des produits visés à l'article 1er.

Article 5

Le Conseil détermine en temps utile, et en tout cas avant le 31 décembre 1979, les mesures qui doivent être prises après l'expiration du présent règlement pour l'exportation des produits visés à l'article 1er.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

(1) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.